



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 14724

### Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'arrêté ministériel qui impose la maîtrise d'un rayon de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à Wintzenbach dans le Bas-Rhin et géré par le SMICTOM Nord du Bas-Rhin. L'exploitant doit apporter des garanties par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou de servitudes couvrant la durée d'exploitation du site. Le centre de stockage exploitée par le SMICTOM se situe dans un espace de terre agricole et jouxte une carrière de loess dont l'autorisation d'exploitation a été délivrée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Aucune construction n'est située dans un rayon d'au moins 500 mètres autour du site. Le site est implanté sur les bans des communes de Wintzenbach et de Schaffhouse-près-Seltz. La communauté de communes de la plaine de la Souer et du Seltzbach, dont ces communes font partie, instruit actuellement un plan local d'urbanisme. Ce PLU sera soumis à enquête publique et intégrera le rayon de 200 mètres. Afin de ne pas solliciter démesurément les usagers tout en respectant le code de l'environnement et les textes réglementaires en vigueur, il serait judicieux que la procédure puisse être intégrée dans le zonage du plan local d'urbanisme. Or la réglementation actuelle ne prévoit pas la procédure ainsi engagée et vaut au SMICTOM des rappels des services préfectoraux et, en particulier, de la DRIRE. Il faudrait compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en y incluant un paragraphe autorisant l'inscription du rayon de 200 mètres dans le cadre de l'instruction d'un PLU, soumis de facto à enquête publique. Ce serait le moyen d'éviter le recours aux contrats et servitudes générant des coûts importants pour la collectivité publique. Il souhaite avoir son avis sur ce dossier.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont des installations classées réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'article 9 de cet arrêté dispose que « la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes (...) ; elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ». Le maintien d'un isolement autour des zones d'exploitation des centres de stockage de déchets, tel que prévu par la réglementation, est jugé essentiel pour des installations de ce type. L'objectif poursuivi est en effet de mettre le maître d'ouvrage face à ses responsabilités vis-à-vis des tiers : il doit faire en sorte que son installation ne leur fasse pas subir de nuisances et entraîne un préjudice aussi faible que possible, pendant et après exploitation. Les nuisances peuvent en effet perdurer bien au-delà de la fin d'exploitation du site, notamment pour ce qui concerne la production de biogaz. Si l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière des terrains dans une bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter, il a la possibilité de passer des contrats, conventions ou servitudes qui permettent d'indemniser les propriétaires des terrains. Le

recours à un mécanisme de servitudes d'utilité publique, tel que prévu à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, ouvre également le droit à l'indemnisation des propriétaires riverains, ce que ne permet pas une simple inscription dans un plan local d'urbanisme. Ces dépenses, au demeurant modestes, apparaissent de nature à assurer à la fois l'acceptabilité de l'installation et la pérennité de son isolement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Reiss](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14724

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2137

**Réponse publiée le :** 18 août 2003, page 6496